

le suspect avec les pièces à conviction à la partie publique ou au juge d'instruction et de se garder de toute intervention.

Au cas où l'aéronef de nationalité iranienne atterrirait, après l'infraction commise, sur un territoire étranger, le Commandant de bord devrait en informer le Consul de l'Iran du lieu d'atterrissage et lui demander avis.

Article 34.

La violation des prescriptions des règlements exécutoires du présent code est passible de peines dont le maximum ne doit pas excéder une amende de 10.000 rials et un emprisonnement de deux mois. Les pénalités auxquelles sont exposées toutes ces contraventions seront fixées par un règlement pris sur le rapport des Ministères de la Justice et des Voies et Communications, et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 35.

Les infractions mentionnées dans le présent Code seront poursuivies, immédiatement et en priorité, par les juridictions répressives et les tribunaux compétents.

Vu que, en vertu de la loi votée le 28 tir 1328 (le 19 juillet 1949), l'exécution du projet de loi sur l'aviation civile a été autorisée après l'approbation des Commissions des Voies et Communications et de la Justice près la Chambre des Députés, le présent Code comprenant 35 articles et ratifié par lesdites Commissions a force exécutoire.

Président de la Chambre des Députés:

Réza HEKMAT

aéronef de nationalité étrangère en circulation, les tribunaux iraniens ne seront compétents que si:

- a) l'infraction aura troublé l'ordre public ou la sécurité de l'Iran;
- b) l'auteur ou la victime aura été de nationalité iranienne;
- c) l'aéronef aura atterri en Iran après la commission de l'infraction.

Pour chacun des cas mentionnés, sera saisi le tribunal du lieu où l'aéronef aura atterri ou bien le tribunal du lieu où le délinquant aura été arrêté.

Article 32.

En cas de délit ou de crime commis à bord d'un aéronef en circulation au-dessus du territoire iranien ou à bord d'un aéronef de nationalité iranienne en circulation au-dessus du territoire étranger, le commandant de bord sera tenu, en attendant l'intervention des autorités compétentes, de procéder, conformément aux dispositions de la procédure pénale, à l'investigation et à l'enquête préliminaire, de rechercher et de rassembler les preuves avec des documents à l'appui. Il pourra également, le cas échéant, détenir préventivement les personnes suspectes, fouiller les passagers et le personnel navigant et saisir les pièces à conviction.

En foi du présent article, le Commandant de bord, pour la recherche des preuves et les investigations préliminaires, est considéré comme officier de police judiciaire et chargé de toutes les fonctions prévues pour les Commissaires de police, conformément au Chapitre 2 de la procédure pénale.

Article 33.

En ce qui concerne l'article 32, le commandant de bord est tenu, après l'atterrissage, de faire un rapport écrit sur l'objet de l'infraction et les démarches préliminaires effectuées, et de l'adresser à l'Administration Générale de l'Aviation Civile.

Par ailleurs, en cas d'atterrissage en Iran, le Commandant est tenu d'informer immédiatement de l'infraction commise et du résultat des investigations et démarches effectuées, le procureur impérial (=Procureur de la République) ou son substitut du lieu où l'aéronef a atterri; il est tenu également de livrer l'inculpé ou

Article 28.

Sera punie d'une amende de 1.000 à 10.0000 rials ou d'un emprisonnement correctionnel de deux à six mois, ou des deux peines à la fois:

a) toute personne qui aura entrepris sans certificat d'exploitation aérienne le transport des personnes ou des objets à titre commercial;

b) toute personne qui, sans avoir l'autorisation de l'Administration Générale de l'Aviation Civile, aura procédé à tout autre vol à titre commercial, ou à la création d'une école pour l'éducation des techniciens d'aviation;

c) toute personne qui, sans brevet d'aptitude, aura conduit un aéronef ou qui, en qualité de membre du personnel navigant, aura, sous quelque forme que ce soit, procédé ou collaboré à la conduite d'un aéronef ou enseigné le pilotage;

d) toute personne qui aura conduit un aéronef auquel manque le certificat de navigabilité ou dont le certificat a cessé d'être valable.

Article 29.

Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation au-dessus du territoire iranien sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef, toutes les fois qu'ils seraient soumis, en principe, aux lois locales du point de vue de la souveraineté territoriale.

Article 30.

Les dispositions pénales iraniennes ne seront applicables aux infractions commises à bord d'un aéronef iranien à l'extérieur de l'Iran que lorsque l'inculpé aura été arrêté en Iran, que l'inculpé de nationalité étrangère n'aura pas été extradé à l'étranger aux fins de poursuite, ou que l'inculpé aura été extradé à l'Iran en raison de l'infraction qu'il a commise.

Article 31.

Pour connaître du délit ou du crime commis à bord d'un

mettre en danger l'aéronef ou son équipage. Au cas où son acte aurait causé la mort ou la blessure, l'auteur serait puni, en outre, de la peine prévue pour cette même infraction, et la peine la plus forte serait applicable.

Article 24.

Sera punie d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans toute personne qui aura sciemment conduit un aéronef portant de fausses marques d'immatriculation et de nationalité ou qui aura sciemment conduit à l'extérieur de l'Iran un aéronef portant indûment les marques de nationalité iranienne.

Article 25.

Sera punie d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à un an, toute personne qui aura sciemment conduit un aéronef sans les marques d'immatriculation et de nationalité.

Article 26.

Sera punie d'une amende de 2.000 à 20.000 rials ou d'un emprisonnement correctionnel de deux mois à un an, ou des deux peines à la fois, toute personne qui, dans les cas où le vol de l'aéronef au-dessus du territoire serait subordonné à une autorisation préalable du gouvernement, aura sciemment conduit un aéronef au-dessus du territoire sans autorisation, ou qui, dans les cas où le vol de l'aéronef serait interdit, délimité ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux prescriptions du présent code, aura sciemment conduit un aéronef au-dessus des zones interdites, ou qui l'aura conduit sans tenir compte des délimitations ou des conditions prescrites. Au cas où d'autres lois prescrivent des peines plus fortes pour cet acte, la peine la plus forte serait applicable.

Article 27.

Sera punie d'une amende de 2.000 à 20.000 rials ou d'un emprisonnement correctionnel de deux mois à un an ou des deux peines à la fois toute personne qui, à titre de transport commercial, aura transporté des passagers, marchandises ou colis postaux par un aéronef étranger, entre deux points situés dans le territoire iranien.

tration Générale de l'Aviation Civile et par décret, interdire ou délimiter toute construction ou autre entrave, jusqu'à une distance déterminée, dans les environs de l'aérodrome ou des installations réservées à la sécurité de vol des aéronefs, sauf si la construction ou l'entrave en question n'apportent aucun danger à la circulation aérienne et que l'Administration Générale de l'Aviation Civile accorde une autorisation à cet effet. Au cas où des dommages seraient causés directement et uniquement par suite de cette interdiction ou délimitation, l'indemnisation en serait à la charge de l'Administration Générale de l'Aviation Civile.

Au cas où une construction ou autre entrave, soumise à l'interdiction ou à la délimitation en vertu du présent article, se trouverait déjà, avant l'application du présent code, aux environs d'un aérodrome civil où des installations pour la sécurité de vol, l'Etat serait en droit de l'enlever ou de la délimiter, conformément à l'article 19.

Article 22.

Les règlements exécutoires du présent Code seront fixés par l'Administration Générale de l'Aviation Civile et mis à exécution après l'approbation du Conseil des Ministres. Ces règlements comprennent les dispositions à prendre pour le vol des aéronefs civils de nationalité iranienne et étrangère, la sécurité de vol, les aérodromes, l'immatriculation et la nationalité des aéronefs, la navigabilité des aéronefs, le brevet d'aptitude des techniciens, les établissements pour l'éducation des techniciens, les usines et ateliers de réparation pour l'aviation, le transport aérien, les accidents d'aviation, les communications aériennes, les cas de retrait ou d'annulation de tout permis, certificat ou licence et la saisie de l'aéronef contrevenant.

Article 23.

Sera punie d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans, tout personne qui, en vue de mettre en danger l'aéronef ou son équipage, aura usé de faux signaux aériens de manière à les faire passer pour de vrais signaux particuliers à l'aviation, ou qui aura rendu inutilisable un signal aérien existant, ou qui aura créé des obstacles à la navigation des aéronefs, ou qui aura donné de fausses précisions, ou qui aura commis n'importe quel acte pour

l'accomplissement des conditions du présent article est obligatoire, mais, au lieu du certificat d'exploitation aérienne, un permis doit être préalablement obtenu de l'Administration Générale de l'Aviation Civile.

Article 18.

Au cas où le titulaire du certificat d'exploitation aérienne ou d'autres certificats relatifs à l'aviation civile ne pourrait pas remplir les conditions requises pour l'obtention du permis, ou bien qu'il manquerait aux engagements pris selon les stipulations du certificat, l'Administration Générale de l'Aviation Civile pourrait, suivant l'avis du Conseil supérieur de l'Aviation Civile et eu égard à l'importance de la dérogation ou de la récidive, annuler ou retirer provisoirement le certificat ou bien en délimiter les pouvoirs.

Article 19.

Toutes les fois que l'Administration Générale de l'Aviation Civile a besoin d'acheter un terrain ou un bâtiment appartenant à autrui, pour la création des aérodromes ou des installations propres à l'aviation civile, elle peut y procéder en vertu de la loi sur la construction et l'élargissement des voies et artères, votée le 23 aban 1312 (=le 14 novembre 1933).

Article 20.

Pour l'installation des moyens relatifs à la sécurité de vol des aéronefs, l'Administration Générale de l'Aviation Civile, peut utiliser gratuitement les terrains publics ou privés, soit clos, soit couverts, et a la liberté de passage sur lesdits terrains en vue de faire fonctionner ou d'entretenir les moyens sus-indiqués, à condition de ne pas empêcher l'utilisation habituelle des terrains en question.

Au cas où des dommages y seraient causés par suite de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien des moyens susmentionnés, l'Administration Générale de l'Aviation Civile devrait procéder à l'indemnisation.

Article 21.

Le Conseil des ministres peut, sur proposition de l'Adminis-

n'importe quel acte se rapportant à la conduite d'un aéronef, sous titre de membre du personnel navigant, ou bien enseigner le pilotage, que s'il est pourvu d'un brevet d'aptitude en bonne et due forme.

Article 15.

Tout permis relatif à l'aviation civile, tout brevet se rapportant aux aéronefs et aux techniciens de l'aviation civile, ainsi que tout certificat concernant l'exploitation aérienne sont délivrés exclusivement par l'Administration Générale de l'Aviation Civile.

Article 16.

En cas de dérogation aux dispositions du présent code et aux règlements exécutoires correspondants, l'Administration Générale de l'Aviation Civile peut, outre les poursuites pénales, annuler ou retirer provisoirement tout certificat ou brevet du contrevenant, ou bien en délimiter les pouvoirs. Elle peut également interdire la circulation à tout aéronef contrevenant au cas où il y aurait éventuellement un danger pour l'équipage ou pour les personnes et les animaux se trouvant au sol, ou bien pouvant causer des dommages aux biens meubles ou immeubles.

Article 17.

Pour qu'une personne morale ou physique puisse procéder en Iran au transport commercial aérien des personnes ou des objets, elle doit être de nationalité iranienne et obtenir préalablement un certificat d'exploitation aérienne de l'Administration Générale de l'Aviation Civile. Ce certificat ne lui sera donné que si le Conseil supérieur de l'Aviation civile juge le certificat demandé conforme aux intérêts du pays et aux besoins publics et qu'elle s'assure que le demandant serait à même de procéder, d'une manière satisfaisante, au genre de l'exploitation qu'il a demandé.

En ce qui concerne les compagnies aériennes, la délivrance de certificats d'exploitation aérienne nécessite, en plus des conditions susmentionnées, l'accomplissement des conditions requises pour l'enregistrement de l'aéronef, citées à l'article 11.

Pour tout autre circulation commerciale, ainsi que la création d'une école pour l'éducation des techniciens d'aviation,

il doit être immatriculé sur le registre des aéronefs, tenu par l'Administration de l'Aviation Civile, à condition que :

a) l'aéronef n'ait pas été immatriculé au registre d'un autre pays; au cas où il aurait déjà été immatriculé à l'étranger il devrait obtenir la radiation de son inscription sur le registre étranger;

b) l'aéronef appartienne aux sujets iraniens, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique;

c) si le propriétaire de l'aéronef est une société, tout le capital de la société appartienne aux sujets iraniens, le domicile légal de la société soit en Iran et, en cas de sociétés dont le capital est converti en actions ou en apports égaux, les actions soient nominatives. (1)

Après l'immatriculation de l'aéronef, un certificat d'enregistrement ainsi que la nationalité iranienne lui seront donnés et les marques d'enregistrement et de nationalité seront désignés.

Article 12.

Au cas où un aéronef reconnu de nationalité iranienne serait immatriculé en pays étrangers, que le propriétaire en serait remplacé, décédé ou changerait de nationalité, ou bien qu'il lui manquerait une des conditions d'enregistrement citées à l'article II, l'immatriculation de l'aéronef, ainsi que son certificat d'enregistrement et sa nationalité seraient annulés dès l'apparition d'une des raisons susmentionnées.

Article 13.

Un aéronef immatriculé au registre des aéronefs ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il est muni d'un certificat de navigabilité en bonne et due forme.

Article 14.

Nul ne peut conduire un aéronef, procéder ou collaborer à

(1) (Selon la remarque 3 de l'article unique de la loi sur l'autorisation de la création de la société unie de l'Aviation iranienne et de la Société Pars, datée du mois d'ordibehesht 1338, l'alinéa C a été amendé de la manière suivante:)

C) Si l'aéronef appartient à une société, la majorité des actions revienne aux sujets iraniens, le domicile légal de la société soit en Iran et, en cas de sociétés dont le capital est converti en actions ou en apports égaux les actions soient nominatives.

c) approbation du tarif concernant le transport aérien des passagers et marchandises et qui doit être fixé à des prix raisonnables.

Remarque: Le règlement du Conseil Supérieur, comprenant la manière de la réunion des séances, le mode de renvoi des affaires devant le Conseil, le jugement, la sentence et autres questions se rapportant à la manière d'agir du Conseil, sera établi par le Conseil et mis à exécution après l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 7.

Les aéronefs iraniens peuvent circuler librement au-dessus du territoire, sous réserve des lois et dispositions en vigueur dans le pays.

Article 8.

Les aéronefs de nationalité étrangère peuvent, sous réserve des lois et dispositions en vigueur dans le pays, circuler au-dessus du territoire iranien, y atterrir, déposer ou charger des passagers, marchandises et colis postaux, à condition que l'autorisation de l'Etat iranien ait été préalablement obtenue, ou que cette autorisation ait été accordée par une convention et que l'Etat étranger ait reconnu les mêmes droits pour les aéronefs iraniens.

Article 9.

Le transport, à titre commercial, des passagers, marchandises et colis postaux, d'un point du territoire à un autre, est exclusivement réservé aux aéronefs iraniens.

Article 10.

L'Administration Générale de l'Aviation Civile peut, pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre militaire, interdire, délimiter ou soumettre à des conditions particulières le vol des aéronefs iraniens ou étrangers au-dessus de certaines zones du territoire, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11.

Pour qu'un aéronef soit reconnu de nationalité iranienne

d) l'encouragement des industries se rapportant à l'aviation civile;

e) les études scientifiques et techniques sur les diverses questions relatives à l'aviation civile;

f) l'élaboration des projets sur des accords et conventions relatifs à l'aviation avec les pays étrangers (ces projets seront soumis par le gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés, selon les règlements); la participation aux conférences et aux organisations relatives à l'aviation internationale avec accord du Conseil des Ministres.

Article 6.

Au ministère des Voies et Communications, sera fondé un Conseil nommé Conseil supérieur de l'Aviation Civile, composé de sept membres qui seront désignés, pour une durée de trois ans, de la manière suivante:

- deux hauts fonctionnaires de l'Aviation Civile, nommés par le Ministre des voies et communications;

- un magistrat supérieur nommé par le Ministre de la Justice,

- un officier supérieur de l'armée aérienne impériale, nommé par le Ministre de la Guerre,

- un haut fonctionnaire du Ministère du Commerce, des Arts et Métiers, nommé par le Ministre du Commerce, des Arts et Métiers,

- un haut fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, nommé par le Ministre de l'Intérieur,

- un délégué de la Chambre de Commerce, nommé par ladite chambre.

Les fonctions dont se chargera le Conseil Supérieur de l'Aviation Civile sont les suivantes:

a) études et avis sur les questions concernant l'aviation civile et posées au Conseil par le Ministre des Voies et Communications ou bien par un membre même du Conseil,

b) avis sur la délivrance des brevets d'exploitation aérienne et sur l'annulation, la suspension ou la délimitation des pouvoirs stipulés dans lesdits brevets qui seront renvoyés devant le Conseil en vertu des articles 17 et 18 du présent Code.

servir; créer les aéroports nécessaires et fournir les moyens relatifs à la sécurité de vol;

c) assister les établissements iraniens d'aviation, afin qu'ils puissent créer, d'une manière non exclusive, les services aériens nécessaires au pays;

d) établir et développer les relations aériennes, sur une base réciproque, entre l'Iran et les autres pays du monde, en vue de l'expansion et du renforcement des rapports sociaux et économiques.

Article 5.

Pour la mise à exécution du présent code, une administration autonome appelée Administration Générale de l'Aviation Civile sera fondée au sein du Ministère des Voies et Communications. Elle sera gérée par un directeur général ayant le titre de sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Voies et Communications, et qui sera nommé à cette charge par le décret du Conseil des Ministres et sur ordre de Sa Majesté Impériale, pour une période de trois ans, après l'expiration de laquelle sa nomination pourra être renouvelée de la même manière. Ladite administration procédera, de façon autonome et sous la direction du Ministre des Voies et Communications, à l'exécution de ses diverses fonctions, sur le plan financier et administratif et pour l'engagement du personnel, en tenant compte des règles en vigueur. L'organisation en est déterminée par le décret du Conseil des Ministres.

Les fonctions importantes dont se chargera l'administration en question sont les suivantes:

a) la création des aérodromes, des appareils météorologiques et des moyens de communication (radio, télégraphe, téléphone) assurant l'ordre de la navigation aérienne et la sécurité de vol; en somme toute assistance nécessaire au développement de l'aviation civile et à la sécurité de vol;

b) le contrôle de l'activité de l'aviation civile, selon les dispositions s'y rapportant, en vue d'éviter des dangers et des compétitions périlleuses entre les responsables du transport aérien et de la sauvegarde des intérêts publics;

c) l'éducation des techniciens de l'aviation civile, par tous les moyens jugés convenables;

M. B. Safavi
Docteur en Droit

ترجمه دکتر محمد باقر صفوی
دادستان استان لاهور (خراسان)

قانون هوایی ایران

TRADUCTION DU CODE DE L'AVIATION CIVILE DE L'IRAN

Article 1.

Sont qualifiés aéronefs, pour l'application du présent code, tous les appareils capables de se maintenir dans l'espace par la réaction de l'air.

Article 2.

Le présent code s'applique aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs militaires.

Article 3.

L'Etat a la souveraineté absolue et exclusive sur l'espace au-dessus de ses régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes.

Article 4.

En vue de la création et de l'expansion de l'aviation civile, l'Etat est tenu de:

a) encourager et développer les établissements d'aviation civile afin de répondre aux besoins relatifs au transport des passagers, marchandises ou colis postaux à l'intérieur et à l'extérieur du territoire;

b) établir des lignes aériennes à l'intérieur du pays de manière que les différentes parties du territoire puissent s'en